



Enquête publique

Déposition Deux-Sèvres Nature Environnement

Relative aux éléments complémentaires à l'étude d'impact du dossier de création de cinq réserves de substitution de l'ASA des Roches

Madame le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire ASA des Roches La Laigne Cram Chaban Grève/ Le Mignon, Deux Sèvres Nature Environnement fait part des observations suivantes qui nous conduisent à émettre **un avis défavorable à ce projet.**

CONTEXTE : Cinq réserves d'eau pour l'irrigation ont été créées par l'ASAI Les Roches suite à l'arrêté préfectoral n° 15- 928 du 24 avril 2015 autorisant les travaux et leur exploitation. A plusieurs reprises (2009, 2010,2018) la justice a statué sur l'illégalité de ce dossier et sur l'insuffisance de l'étude d'impact. A noter que dans l'intervalle, les réserves ont été illégalement exploitées entre 2011 et 2014, cette exploitation illégale ayant fait l'objet d'une condamnation devant la CAA de Bordeaux par un arrêt en date du 15 octobre 2019.

Aujourd'hui, soit plus de dix ans après le début de l'exploitation de ces réserves, l'ASA des Roches présente un complément d'étude d'impact, nous vous faisons remarquer que **ces délais ne sont pas acceptables**. Les nombreux recours et jugements prouvent que ce projet n'a pas été correctement conçu. **Sa conception initiale ne répond pas aux obligations de préservation des milieux.**

ETUDE COMPLEMENTAIRE :

Nous vous faisons remarquer, Madame le commissaire, que l'absence d'un avis MRAE dans le dossier d'enquête publique, **constitue un manquement qui ne permet pas un avis éclairé des citoyens.**

Un certain nombre de compléments ont été demandés dans l'arrêt de la Cour qui a pointé plusieurs insuffisances sévères de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire.



Le Bureau d'études SOMIVAL indique que des compléments ont été apportés, s'agissant de l'étude du rabattement de la nappe. Il précise que le suivi réalisé par l'EPMP montre l'effet positif de la substitution des pompages en été par les pompages hivernaux sur la nappe, ajoutant que « celle-ci peut rester suffisamment haute en été » et que « le milieu naturel en bénéficie ».

Or l'arrêté de la cour demandait une étude des effets des prélèvements sur les milieux naturels (terrestres et aquatiques) car il existe une relation directe entre la nappe et les cours d'eau. Nous demandons que cette **étude soit revue les pompages ayant lieu en hiver**. Les études doivent donc porter sur **la période hivernale**.

Ces prélèvements hivernaux sont susceptibles d'avoir des impacts très négatifs sur les milieux :

- Des assècs ont été observés sur le Crépé en période de remplissage de la réserve N° 4. Ceci a de fortes incidences sur les écosystèmes.
- Les périodes hivernales avec des niveaux d'eau élevés dans les rivières contribuent à la recharge des nappes et au stockage de l'eau dans les zones humides et les sols. Le fait de pomper l'eau en hiver (surtout avec les très grandes variations de pluviométrie dues au changement climatique) risque de perturber fortement ce mécanisme.
- La proximité des pompes de remplissage des ouvrages N°4 et 5 avec les cours d'eau ainsi que le mauvais positionnement du contrôle piézométrique ont également été l'objet de nombreux signalements (CLE, NE17, Rapport de police de l'eau)

Réserve N°4 :

Cette réserve est construite en zone d'expansion des crues. Nous tenons à rappeler l'importance de ces zones pour l'environnement. Le lit majeur des rivières est un espace naturel qui contribue au stockage momentané des eaux en période de hautes eaux. Il participe donc à la limitation des inondations et à la régulation des débits (rôle important avec le changement climatique). Mais il agit aussi sur le stockage de l'eau qui sera restituée aux milieux en période sèche (rôle d'éponge). Ces zones inondables sont essentielles pour la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Avec la construction de cet ouvrage (creusement et rehaussement des niveaux du sol) ce milieu naturel a été fortement impacté et ses fonctions altérées. Une compensation pour



ces impacts a été demandée mais **la réponse du porteur de projet n'est pas acceptable**. En effet l'utilisation, d'une petite réserve artificielle déjà existante ne compensera pas la destruction partielle de cette zone d'expansion des crues et de l'altération de ses services rendus aux milieux.

Nous demandons que les mesures compensatoires soient réévaluées.

Volet agricole :

Nous demandons que pour limiter les impacts de ce projet surdimensionné (volume des réserves basé sur les consommations d'eau de 2006) l'ASA des roches rejoigne la gestion collective «mignon –Courance ». D'une part pour mieux gérer les autorisations de prélèvements pluriannuelles mais également par souci **d'équité entre les irrigants** d'un même bassin hydrographique.

Nous demandons que, comme pour le bassin Sèvre Niortaise, il y ait un engagement des agriculteurs pour changer de pratiques (baisse des pesticides, agro-écologie, agroforesterie) en contrepartie de l'autorisation de prélèvement d'eau et du financement des infrastructures par des fonds publics.